

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décision du 14 novembre 2012 interdisant en application des articles L. 5122-15 et R. 5122-26 du code de la santé publique la publicité pour un objet, appareil ou méthode présenté comme bénéfique pour la santé lorsqu'il n'est pas établi que ledit objet, appareil ou méthode possède les propriétés annoncées

NOR : AFSM1200253S

Par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en date du 14 novembre 2012 :

Considérant que PiedMainZen, 16 *ter*, rue d'Evreux, 27180 Les Ventes, a fait paraître une publicité sur le site internet www.piedmainzen.fr, en faveur d'une méthode de réflexologie plantaire présentée comme bénéfique pour la santé avec des allégations telles que :

- « La réflexologie (...) permet de diminuer de nombreux troubles fonctionnels » ;
- « Exemple de troubles fonctionnels que l'on pourra améliorer :
(...) troubles intestinaux : constipation, maux d'estomac...
troubles du sommeil
troubles de la ménopause, migraines...
(...) acné...
(...) stimulant le système immunitaire
améliore la circulation (...) lymphatique » ;

Considérant que la réponse fournie par la firme ne contient aucun élément scientifique permettant d'apporter la preuve de ces allégations,

la publicité, effectuée par PiedMainZen, 16 *ter*, rue d'Evreux, 27180 Les Ventes, sous quelque forme que ce soit, en faveur d'une méthode de réflexologie plantaire reprenant les termes visés ci-dessus, est interdite.

La présente décision prendra effet trois semaines après sa parution au *Journal officiel* de la République française.